

Cet arrêt rappelle le principe de la preuve par tous moyens d'un acte de commerce vis-à-vis d'un commerçant.

Les faits

- Monsieur X a passé une commande auprès d'un garage d'un véhicule automobile Rover de démonstration au prix de 158000 francs.
- Soutenant avoir versé l'intégralité du prix, compte tenu de la reprise de son véhicule BMW pour la somme de 110 000 francs. (Il a réglé la différence entre prix de voiture Rover et son véhicule BMW).
- Il a réclamé la délivrance de la carte grise.
- Le garage a constaté l'existence de la reprise et a demandé le paiement du solde du prix de vente.

Le problème de droit

Comment prouver un acte de commerce à l'égard d'un commerçant en matière d'acte mixte ?

La procédure

- Devant le Tribunal Civil : MX réclame la délivrance de la carte grise et le garage conteste l'existence de la reprise et demande le paiement du solde du prix de la vente.
- Le garage interjette appel.
- La Cour d'appel fait droit à la demande du garage.
- M.X se pourvoit en cassation.

Les arguments

La Cour d'appel fait droit à la demande du garage en paiement du solde du prix de la voiture.

Au motif que seul le bon de commande a valeur probante et non la facture sur laquelle figure le montant d'une reprise.

Aucun commencement de preuve par écrit ne permet d'établir que le garage soit engagé à reprendre le véhicule de l'acheteur.

La solution

La solution de la Cour de Cassation:

La Cour de Cassation casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel.

Le motif : à l'égard des commerçants, les actes de commerce peuvent se prouver par tous moyens.

La facture sur laquelle figure le montant de la reprise du véhicule peut constituer un commencement de preuve par écrit vis-à-vis du garage.

L'usage ne peut être retenu que si les parties ont entendu expressément l'adopter.

Les faits

- Deux sociétés commerciales sont engagées dans un contrat de fourniture stipulant un prix forfaitaire.
- Le créancier, pour le montant de son paiement, invoque l'application d'un usage prévoyant que les prix sont indiqués hors taxes et que le débiteur doit donc payer un prix majoré de la TVA.

Le problème de droit

L'usage, qui est en espèce un usage de fait, s'impose t-il aux deux parties commerçantes alors même qu'il n'a pas été mentionné dans le contrat ?

La procédure

- Devant le tribunal de commerce: la société Sommer Allibert demande le prix de l'opération en cause + le prix de la TVA.
- Arrêt de la Cour d'appel le 3 Mars 1989.
- La société chovet de pourvoit en cassation.

Les arguments

La Cour d'appel condamne la société Chovet à régler la TVA + le prix de l'opération en cause.

Motifs de la Cour d'appel

La cour d'appel tire profit de ce que le débiteur ne conteste pas l'existence de l'usage pour le condamner à payer la TVA en plus du prix stipulé, conformément à l'usage invoqué par le créancier.

La solution

La Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel sur la base de deux motifs :

1^{er} motif de cassation : selon elle, la Cour d'appel aurait dû chercher si la stipulation du prix dans le contrat n'interdisait pas aux parties de se référer à un usage.

2^{er} motif de cassation : en tout état de cause, *l'usage ne peut être retenu que lorsque les parties ont entendu expressément l'adopter*, ce que la cour d'appel se garde de rapporter dans ses constatations.

Un contrat de vente d'un collier en argent conclu entre M. Sam « exploite un commerce Epicerie-vins & chaussures » et bijoutier M. Dave.

Le prix du collier s'élève à 8000 € dont 2500 € payés le jour de l'achat. Le reste devait être payé à la fin du trimestre suivant.

a- Quelle est la juridiction matériellement compétente ?

Afin de résoudre le problème de compétence juridictionnelle, il est impératif de préciser trois points :

La qualité des parties

M. Sam exploite un commerce, il exerce donc une activité de commerce par nature. Exploitation de commerce, « épicerie- Vins et chaussures » relève des activités commerciales mentionné par l'article L. 110-1 du Code de commerce « Tout achat de biens meuble pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillée et mis en œuvre ».

- Le bijoutier bénéficie lui aussi de la qualité d'un commerçant.

La nature des actes effectués

La qualité de commerçant ne suffit pas pour absorber tous les actes effectués ; **il faut s'attacher à leur destination professionnelle ou privé.**

L'achat du collier est destiné aux besoins propres de M. Sam (commerçant), il s'agit dans ce cas d'un acte civil accomplis par un commerçant agissant en dehors de son activité commerciale. Il résulte de cette analyse que l'achat de collier conserve une nature civile.

Dans ce cas l'achat du collier implique un commerçant « Le bijoutier » et un non commerçant « M. Sam » (car le commerçant qui agit pour des besoins privés est considéré comme un non commerçant).

- L'acte est alors commercial pour le commerçant et civil pour le non commerçant. **Il s'agit alors du régime des actes mixtes.**
- Le commerçant qui assigne le non commerçant ne peut le faire que devant le Tribunal civil.

Le montant du litige

- **La juridiction matériellement compétente est le tribunal judiciaire (TJ) :** il s'agit d'un litige supérieur à 5000 € : Prix du collier : 8000 € - 2500 € (payé le jour de l'achat) = (5500 €).

b- De quel recours dispose M. Dave ?

La voie de recours possible est devant la **Cour d'appel** car pour un litige dont le montant est supérieur à 5000€, le jugement est susceptible d'appel.